



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 18 août 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1530 SG/DRCTCV

Ordonnant l'arrêt définitif, la remise en état des lieux, et le paiement d'astreintes journalières, pris à l'encontre de la société STTP-OI concernant son activité de carrière exercée rue André Lardy, parcelles AT N° 37, 810, 813 et 997 sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 511-1 (livre V Titre 1^{er}) L.171-7 et L. 171-8 (livre I, Titre VII);
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-67/SG/DRCTCV du 21 janvier 2015 de mise en demeure avec suspension d'activité pris à l'encontre de la société STTP-OI concernant son activité de carrière exercée illégalement rue André Lardy, parcelles AT N° 37, 810, 813 et 997 sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2016 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 06 juin 2016 au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 08 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 02 mars 2016 a permis de constater que la société STTP-OI n'a pas satisfait à la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté de mise en demeure avec suspension d'activité n° 2015-67/SG/DRCTCV du 21 janvier 2015 informait le contrevenant des sanctions administratives encourues en cas de non-respect des dispositions édictées par ladite mise en demeure ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement qui prévoit le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, et d'ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, le montant dû pour chaque astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ; qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ; et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 08 juin 2016 adressé au préfet dans le cadre du contradictoire ne modifient pas la perception et ne remettent pas en cause les propositions établies, notamment la qualification des activités constatées en tant qu'exploitation illégale d'une installation classée soumise à la rubrique 2510 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Suppression des installations

La société SARL STTP-OI (Société de Terrassements & de Travaux Publics de l'Océan-Indien), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au domicile privé d'un des associés, M. Joël MONGIN, Lotissement Petite Pointe, 52 rue Henri Wallon 97 420 Le Port, doit supprimer toute installation et cesser définitivement toute activité sur les parcelles cadastrées AT N° 37, 810, 813 et 997 situées rue André Lardy sur le territoire de la commune de Sainte Marie dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Remise en état

L'exploitant remet en état les parcelles cadastrées AT N° 37, 810, 813 et 997 dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette remise en état doit suivre les modalités décrites dans le dossier de remise en état à remettre à l'administration au plus tôt.

L'usage du site à l'issue de la remise en état doit être conforme aux dispositions définies à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Astreinte journalière

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués à l'article 4 du présent acte, est celle de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le montant de chaque astreinte indiqué à l'article 4 du présent acte est fixé indépendamment des autres jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2015 susvisé la concernant et complétées au présent arrêté.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

ARTICLE 4- Montant des astreintes journalières

Les dispositions attendues au titre de l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions
Dossier technique pour mise à l'arrêt définitif	Dossier technique comprenant : <ul style="list-style-type: none">• un levé topographique au 1/500^{ème} établi par un géomètre DPLG de l'ensemble des parcelles avant remise en état,• une notice technique sur les modalités de remise en état,• un planning de réalisation de cette remise en état.	Le montant de l'astreinte journalière pour la production du dossier technique en vue de la mise à l'arrêt définitif est fixé à 50 € / jour
Mise en sécurité	Réalisation d'une clôture périphérique pour le site sur 200 mètres environ. Mise en place d'un panneau de danger à l'entrée du site puis tous les 50 mètres.	Le montant de l'astreinte journalière pour la mise en sécurité des terrains est fixé à 30 € / jour

Montant total des astreintes journalières : **quatre-vingts euros (80 €/jour)**.

Les délais indiqués sont à compter à partir de la notification du présent arrêté ; le non-respect de ceux-ci est susceptible de faire l'objet d'autres sanctions administratives ou pénales.

ARTICLE 5- Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- Madame la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion - pôle travail ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de La Réunion ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels ,

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE